

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1872.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1872 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Les prévisions du budget des voies et moyens, présenté pour l'exercice 1873,	
s'élèvent à	fr. 208,988,500
dépassant de	47,071,500
celles du budget précédent qui ne montaient qu'à	188,914,000

Cet écart considérable provient presque exclusivement de l'article *chemin de fer*, porté de 51 à 66 millions. Ajoutez à cet écart de 15 millions, une majoration de 800,000 francs dans l'estimation des recettes du télégraphe, 1,250,000 francs d'augmentation de la part réservée à l'État dans les bénéfices de la Banque nationale, et vous dépassez quelque peu l'écart que présentent les totaux des budgets de 1872 et 1873.

Les autres modifications, en plus ou en moins, n'ont qu'une importance très-secondaire.

On ne peut que se féliciter de voir les ressources du Trésor progresser ainsi, en l'absence de toute aggravation d'impôt; disons plus, en présence du dégrèvement d'impôts qui résultera de la libre entrée des denrées alimentaires, dont les évaluations du budget escomptent le résultat.

(1) Budget, n° 81, I (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DESMET, BERTEN, VANDER DONCK, JACOBS, DE KERCKHOVE et BOULENGER.

Ne nous faisons cependant pas illusion ; tout n'est pas bénéfice dans cet excédant de 17 millions.

Les budgets de dépenses, évalués ensemble à fr. 183,424,120-28 dans l'exposé des motifs du budget des voies et moyens de 1872, sont portés à fr. 192,629,512-12 dans l'exposé du budget de 1873, et à fr. 201,412,211-26 dans le commentaire des modifications proposées à ce budget par le Gouvernement.

L'écart entre les évaluations de 1872 et de 1873, est de fr. 18,011,909-02 ; le budget des Travaux Publics seul est porté de 48,010,836 francs, d'abord à 53,202,034 francs, et ensuite à 65,907,061 francs, soit en définitive une différence de 17,895,825 francs.

Les augmentations parallèles qui se manifestent dans nos recettes comme dans nos dépenses, sont donc le résultat presque exclusif de l'énorme développement qu'a pris le chemin de fer de l'État. Faites abstraction de cette gigantesque exploitation, et les évaluations de nos dépenses, comme celles de nos recettes, restent à peu près stationnaires, maintenant entre elles ces écarts, toujours dépassés en réalité, qui constituent nos excédants budgétaires.

Toutes les sections ont fait au budget des voies et moyens un accueil favorable.

Il n'a trouvé d'opposant que dans la 2^e section, où un membre s'est prononcé contre lui ; un autre membre s'est abstenu.

La section centrale, après dépouillement des procès-verbaux des sections, a adressé plusieurs questions au Gouvernement, au sujet des points traités dans les sections qui se rapportaient directement au budget en discussion. Elle n'a pas cru devoir empiéter sur la discussion d'autres budget, et notamment du budget des Travaux Publics, en abordant les objets qui le concernent spécialement.

Nous donnons ici le texte de ces questions et des réponses du Gouvernement :

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il possible de généraliser l'usage des timbres adhésifs ?

RÉPONSE.

Le Département des Finances a été appelé à deux reprises à fournir des explications sur le point de savoir si l'emploi du timbre adhésif peut être étendu aux effets de commerce créés et payables dans le royaume.

Des considérations de diverse nature, portant à la fois sur les dangers et le peu d'utilité de l'extension ; ont été présentées à l'occasion de l'examen du budget du Département des Finances pour l'exercice 1860 ; elles ont été insérées au rapport de la section centrale. (N° 171, Documents parlementaires, 1860-1861.)

En France, l'extension proposée par des membres du Corps législatif, sous forme d'amendement au budget extraordinaire de l'exercice 1870, ne rencontra pas l'adhésion de la commission du Corps législatif, elle fut même combattue par

un certain nombre des commerçants. L'année suivante, à la suite de nouvelles études, le Gouvernement se montra disposé à introduire le timbre mobile pour les effets de commerce créés à l'intérieur; mais, d'après une correspondance échangée entre l'administration française et l'administration belge, les hésitations de la première n'auraient point cessé, si la loi française du 5 juin 1830 n'avait privé le porteur d'un effet non timbré de tout recours contre les endosseurs.

Or, en Belgique, toute combinaison tendant à subordonner les rapports juridiques à l'exécution de lois d'impôts a toujours rencontré une répugnance invincible; pour la matière même qui nous occupe, on en trouve un exemple dans les travaux qui ont préparé la loi du 20 juillet 1848.

Déjà des fraudes ont été constatées et le Gouvernement a cru nécessaire d'insérer au *Moniteur* du 23 mai 1872 un avis pour rendre le public attentif aux conséquences de ces abus.

L'administration ne croit pas pouvoir étendre l'emploi des timbres adhésifs aussi longtemps qu'un moyen pratique de prévenir les fraudes n'aura pas été découvert.

DEUXIÈME QUESTION.

Dans quelle mesure est-il possible de déterminer le coût de perception de divers impôts ?

RÉPONSE.

La note préliminaire qui accompagnait le budget des voies et moyens pour l'exercice 1869 contient (p. lxxxvi) un tableau qui indique, pour les années 1840 à 1863, le montant des frais de perception et le rapport proportionnel de la dépense à la recette. (*Voir Documents parlementaires. Session 1867-1868 et 1868-1869, n° 102.*)

Ces indications sont données séparément pour l'administration des contributions directes, douanes et accises, et pour l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le même travail n'a plus été fait pour les dernières années.

Il est immense et l'utilité en peut paraître douteuse, parce qu'une exactitude complète ne peut être obtenue.

On doit, en effet, établir une ventilation pour répartir les frais généraux de l'administration centrale et des services du matériel qui s'y rattachent.

Si, au lieu d'un calcul fait en bloc pour chacune des deux administrations, on voulait chercher quels sont les frais de perception de chaque branche d'impôt, on devrait arbitrairement évaluer la part des dépenses générales, la part des dépenses des services gratuits, la part relative du concours de tous les agents de perception et de surveillance pour plusieurs impôts, la part afférente aux recettes autres que des impôts proprement dits. En d'autres termes, toutes les bases du calcul seraient conjecturales.

TROISIÈME QUESTION.

Le Gouvernement s'occupe-t-il de la révision de la contribution personnelle et de la loi sur les patentes?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de présenter dans le cours de la session actuelle un projet de révision générale de la loi sur la contribution personnelle.

Quant aux patentes, quelques légères modifications sont soumises à la Chambre en ce qui concerne les assureurs et la classification des communes. D'autres changements de détail ont été faits précédemment. Une révision d'ensemble soulève, comme l'expérience l'a prouvé, des questions nombreuses et de graves difficultés.

QUATRIÈME QUESTION.

La réduction de fr. 2-60 p. % (loi du 22 frimaire an VII) à fr. 0-60 p. % (loi du 1^{er} juillet 1869) du droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles, a-t-elle déjà produit des résultats appréciables?

RÉPONSE.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 1^{er} juillet 1869, le produit moyen, par an, des droits perçus sur les échanges s'élevait à :

Droit d'enregistrement	52,711 56
— de transcription.	26,034 54
L'application de la nouvelle loi a réduit ces recettes, par an, à	9,986 27
	<u>22,575 08</u>
Diminution.	16,048 27
	<u>30,138 28</u>
Total . . . fr.	46,186 55

Avant la loi du 1^{er} juillet, un capital formé de vingt fois le revenu entraît dans les bases de la perception et s'élevait en moyenne à 1,913,920 francs. Ce chiffre peut être considéré comme répondant à une valeur vénale de 60 p. % supérieure, c'est-à-dire de 3,062,272 francs. Or, ce n'est qu'une valeur vénale de 2,973,830 fr., qui a servi de base aux prescriptions faites en exécution de la loi de 1869.

Ce résultat confirme les prévisions énoncées par l'administration avant l'introduction de cette loi et d'après lesquelles l'accroissement des échanges d'immeubles devait trouver des obstacles ailleurs que dans le tarif des droits d'enregistrement.

CINQUIÈME QUESTION.

Les développements du budget réduisent le produit du droit de timbre de 107,500 francs, en prévision de l'adoption du projet de loi décrétant la suppression du timbre des quittances et des pétitions. Ces dispositions ont été supprimées par la section centrale de la Chambre, et la loi du 3 juillet 1871 ne les décrète pas. Le Gouvernement a-t-il l'intention de soumettre de nouveau ces propositions aux Chambres?

RÉPONSE.

Lorsque le budget des voies et moyens pour l'exercice 1873 a été formulé au mois de février, le Gouvernement n'avait pas encore pris de résolution au sujet des articles compris dans le projet de loi présenté le 22 mars 1871 et dont la section centrale avait proposé la suppression, en vue d'un long ajournement. (Documents parlementaires, session 1870-1871, n° 136.)

Il s'est décidé depuis lors à ne pas reproduire ces articles.

A la rigueur, les prévisions des recettes à obtenir de l'impôt du timbre pourraient en conséquence être augmentées de 107,500 francs, ou en somme ronde de 100,000 francs, mais cela ne paraît avoir aucune importance réelle. Le Gouvernement ne voit ni avantage ni inconvénient à changer le chiffre proposé.

Après avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement, les membres de la section centrale n'ont, pas plus que ne l'avaient fait les sections qui les ont délégués, cru devoir proposer des modifications au budget.

Il existe, en Belgique, une certaine stabilité en matière d'impôts.

Nous sommes encore régis par les lois de la République (3 frimaire, 22 frimaire, 9 vendémiaire, 13 brumaire, 6 prairial, 21 ventôse an VII, 27 ventôse an IX); de l'empire (13 septembre 1807, 21 avril 1810 et 6 mai 1811, 12 juillet 1808), et du royaume des Pays-Bas (27 décembre 1817, 12 mai 1819, 21 mai 1819 et 6 avril 1823, 28 juin 1822, 2 août 1822, 26 août 1822, 31 mai 1824).

La loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système d'impositions du royaume des Pays-Bas, reste, malgré de nombreuses dérogations, le fondement de notre système d'impôts, bien qu'elle date de plus d'un demi-siècle.

Cependant, lorsqu'on passe en revue les lois fiscales plus récentes, on constate que la Législature et le Gouvernement n'ont pas négligé d'apporter de nombreuses et notables améliorations à nos lois d'impôt.

En six ans, de 1866 à 1872 (remonter au règne de Léopold I^{er} nous conduirait trop loin), en six ans nous trouvons la longue série de modifications que nous allons énumérer :

Impôts directs.

Nouvelle péréquation de l'impôt foncier. (Loi du 7 juin 1867.)

Abolition des droits de débit de boissons alcooliques et de débit de tabac.

Élévation de l'impôt foncier à 7 p. % du revenu cadastral imposable et réduction des exemptions accordées par la loi du 28 mars 1828 aux constructions neuves.

Réduction du droit de patente des bateliers.

Élévation du droit de patente des sociétés anonymes. (Loi du 5 juillet 1871.)

Douanes et accises.

Exemption du droit d'entrée sur le poisson de la pêche nationale. (Arrêté du 25 février 1868.)

Exemption du droit d'entrée sur le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale. (Arrêté du 18 juillet 1868.)

Abolition des droits sur le sel et sur le poisson ; augmentation des droits sur les eaux-de-vie. (Loi du 15 mai 1870. Arrêté du 30 mai 1870.)

Libre entrée des denrées alimentaires. (Loi du 22 décembre 1871 (1).)

Recettes diverses.

Liberté du travail des matières d'or et d'argent. (Loi du 5 juin 1868.)

Enregistrement, timbre, successions.

Abrogation de l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, surtaxe des fonds étrangers en matière de successions. (Loi du 20 décembre 1867.)

Suppression des amendes de procédure. (Lois des 10 février et 31 mars 1866.)

Réduction du droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles et sur les donations entre vifs en ligne directe. (Loi du 1^{er} juillet 1869.)

Suppression du timbre des effets au porteur. (Loi du 10 mai 1869.)

Suppression du timbre des lettres de voiture et connaissements. (Loi du 28 décembre 1870.)

Suppression du timbre des patentes. (Loi du 5 juillet 1871.)

(1) Bien que cette loi n'ait été que passagère, le dépôt d'un nouveau projet nous autorise à la mentionner.

Réduction du droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés anonymes ayant pour objet la construction d'habitations ouvrières. (Loi du 20 juin 1867.)

Réduction des frais de protêt. (Loi du 28 mars 1870.)

Nous nous arrêtons aux impôts proprement dits, sans énumérer les modifications apportées aux péages, capitaux et revenus, qui nous entraîneraient à l'examen de tous les tarifs des chemins de fer, postes, télégraphes, canaux et rivières. Qu'il nous suffise de mentionner l'abolition des droits de barrière (loi du 15 novembre 1866) et la réduction à dix centimes de la taxe des lettres à l'intérieur du royaume. (Loi du 15 mai 1870.)

La Chambre est saisie en ce moment de divers projets de loi décrétant :

- 1° La libre entrée définitive des denrées alimentaires ;
- 2° La réduction du drawback, à l'exportation, accordé aux eaux-de-vie ;
- 3° Des modifications aux droits de patente (classification des communes et assureurs étrangers) et aux droits d'enregistrement (ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage, actions des sociétés belges).

En présence de ces projets, la section centrale n'a pas cru devoir mettre en question d'autres impôts, tout ce qui concerne les douanes, l'accise des eaux-de-vie, les patentes et l'enregistrement pouvant être abordé à l'occasion de ces projets.

Il serait d'ailleurs inopportun de soulever les questions douanières, au moment où le Gouvernement négocie un traité de commerce avec la France.

L'accise ne porte plus en Belgique que sur les boissons (eaux-de-vie, vins, bières et vinaigres) et sur les sucres et glucoses. La Chambre est saisie de la question des eaux-de-vie ; les vins font l'objet plutôt d'un droit de douane que d'un droit d'accise, et sont un des éléments du traité à conclure avec la France ; les bières ont fait l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement a retiré ; les sucres donneront lieu à une nouvelle négociation internationale, à l'expiration de la convention qui ne lie la Belgique, la France, la Hollande et l'Angleterre que jusqu'en 1874 ; jusqu'à cette date, aujourd'hui prochaine, le Gouvernement ne compte pas soumettre de propositions aux Chambres.

En conséquence, la section centrale, à l'unanimité des six membres présents, vous propose l'adoption du budget des voies et moyens.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

P. TACK.
